

1

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE PROXIMITE DE PARIS

JUGEMENT AU FOND

*Copie de la minute
du 27/11/2014
à la M. ATTAL
Ingrid*

Audience de la chambre 1 du CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mr
Greffier : M
Ministère Public : Mr

Mention minute
Délivré le :

A: 11

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience de en continuation ; à 09:30 (chambre 2)

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A:

D'UNE PART ;
ET
PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de par acte d'huissier de Justice délivré a personne l'audience du 05/11/2014 ; l'attaire a ete renvoyée à

A l'audience de ce jour, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M Claude ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré a statué

MOTIFS

Attendu que Monsieur :

est poursuivi pour avoir à :

- PARIS , en tout cas sur le territoire national, le 21/02/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 121 km/h - Vitesse retenue : 114 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur : pour l'infraction :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur , pour l'infraction :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Juge de Proximité

